



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept et 26 OCTOBRE à 19 h 00 le  
Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYPRIEN,  
dûment convoqué le 20 OCTOBRE s'est réuni en  
session ordinaire dans la salle de la Mairie prévue à  
cet effet, sous la Présidence de Monsieur Thierry DEL  
POSO – MAIRE -

**PRESENTS** — M. Thierry DEL POSO - Mme Nathalie PINEAU - Mme Marie-Thérèse NEGRE - M. Thierry LOPEZ - M. Thierry SIRVENTE - Mme Pascale GUICHARD - M. Dominique ANDRAULT - Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS - M. Jean GAUZE - M. Loïc GARRIDO – Mme Danièle COSTA - Mme Marie- Reine GILLES-BOSCHER - M. Jacques FIGUERAS - Mme Amparine BERGES – M. Frédéric BERLIAT - Mme Stéphanie MARGAIL - M. Stéphane CALVO - M. Jean-Claude MONTES -- Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ - Mme Claudette GUIRAUD - M. Pierre ROSSIGNOL – Mme Janine CARBONELL-BORNAY

**POUVOIRS :**

Mme Claudette DELORY à Mme Danièle COSTA  
Mme Blandine MALAGIES à Mme Marie- Reine GILLES-BOSCHER  
M. Patrick BRUZI à M. Stéphane CALVO  
M. Franck ANTOINE à Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ

**ABSENT(S) :** M. Jean ROMEO - Mme Josette BOTELLA - Mme Odile ROUSSEL - M Henri BENKEMOUN – M. Damien BRINSTER - M. Olivier OLIBEAU - Mme Manon GODAIL

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DETERMINATION DES  
OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

VU la délibération du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2014 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),

VU l'arrêt du 26 septembre 2017 de la cour administrative d'appel de Marseille validant la légalité du SCoT Plaine du Roussillon,

### **M. Gauze informe le Conseil Municipal :**

Que si le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 18 mai 2017, il paraît opportun de prescrire une révision du document afin de prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire récente et à venir :

- D'une part, l'arrêt du 26 septembre 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille ayant rétabli la légalité et l'opposabilité du SCoT Plaine du Roussillon, il y a lieu d'adapter la rédaction du Plan Local d'Urbanisme en faisant expressément référence au SCOT en vigueur.
- D'autre part, une révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ayant été prescrite le 22 septembre 2016 notamment pour prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire, il y a lieu de pouvoir faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec ladite révision.
- Enfin, la révision pourra avoir pour objet d'accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent avec la gestion des risques, notamment par un redimensionnement du secteur Nord identifié comme site de projet stratégique (SPS) défini par le SCoT Plaine du Roussillon et le cas échéant adapté dans le cadre de la révision du SCoT.

Ainsi, la révision du Plan local d'Urbanisme envisagée pour ce faire aura notamment pour objectifs :

- ⇒ **Adapter la rédaction du rapport de présentation pour faire référence au SCOT Plaine du Roussillon ;**
- ⇒ **Toiletter les erreurs matérielles ;**
- ⇒ **Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'évolution du SCOT révisé ;**
- ⇒ **Accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent avec la gestion des risques, notamment par un redimensionnement du secteur Nord identifié comme site de projet stratégique (SPS) défini par le SCoT Plaine du Roussillon et le cas échéant adapté dans le cadre de la révision du SCoT ;**
- ⇒ **Accompagner le développement urbain dans les zones les moins vulnérables.**

Le Conseil Municipal a également la charge de définir les modalités d'une concertation avec le public devant se dérouler pendant la phase d'élaboration du projet et devant permettre au public et à toute personne intéressée d'avoir accès aux informations relatives au projet de PLU révisé et d'émettre des observations ou propositions de façon à concourir utilement à la définition de ce projet.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera abondé pendant la procédure de tout document élaboré pour la définition du projet ou tout avis émis par les personnes publiques associées à la révision,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation
- Organisation de 2 réunions publiques



Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation avec le public.

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,  
par 25 voix pour et 1 abstention,

Considérant qu'il apparaît utile de réviser le plan local d'urbanisme de la commune en vue d'en adapter la rédaction et le contenu du Plan Local d'Urbanisme aux dernières évolutions règlementaires, de revoir les objectifs du Plan Local d'Urbanisme en matière de développement de l'urbanisation au nord de la commune, ainsi que de procéder au toilettage de certaines erreurs matérielles constatées depuis son approbation ;

**Considérant que pour ce faire, il y a lieu de fixer les objectifs de la procédure  
Et de fixer les modalités de la concertation devant accompagner l'élaboration du projet de révision.**

**DECIDE :**

Article 1 : Prescrit le lancement de la révision du plan local d'urbanisme

Article 2 : Fixe à cette révision les objectifs suivants :

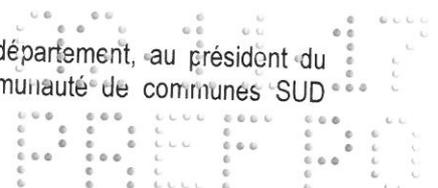
- ⇒ Adapter la rédaction du rapport de présentation pour faire référence au SCOT Plaine du Roussillon ;
- ⇒ Toilettage des erreurs matérielles ;
- ⇒ Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'évolution du SCOT révisé ;
- ⇒ Accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent avec la gestion des risques, notamment par un redimensionnement du secteur Nord identifié comme site de projet stratégique (SPS) défini par le SCOT Plaine du Roussillon et le cas échéant adapté dans le cadre de la révision du SCOT ;
- ⇒ Accompagner le développement urbain dans les zones les moins vulnérables.

Article 3 : Adopte les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera abondé pendant la procédure de tout document élaboré pour la définition du projet ou tout avis émis par les personnes publiques associées à la révision,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation,
- Organisation de 2 réunions publiques.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune consultable en mairie.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet de département, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président la communauté de communes SUD Roussillon, au président de l'établissement public en charge du SCOT.



Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture, au représentant de la section régionale de la conchyliculture et au Parc naturel Marin du Golfe du Lion.

Article 6 : Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable

Article 7 : La présente délibération sera transmise au préfet de département pour contrôle de sa légalité

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.  
Pour extrait conforme,  
Thierry DEL POSO.



Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le : **02 NOV. 2017**
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

